

**DOMINIQUE NEUMAN**  
AVOCAT  
1535, RUE SHERBROOKE OUEST  
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK  
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7  
TÉL. 514 849 4007  
TÉLÉCOPIE 514 849 2195  
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 7 septembre 2011

M<sup>e</sup> Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Qué.)  
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3768-2011.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution - modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS).

**Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires d'Hydro-Québec du 2 septembre 2011 sur les demandes de reconnaissance d'expert-conseil et de témoin-expert.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après, au nom de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.), aux commentaires d'Hydro-Québec du 2 septembre 2011 sur les demandes de reconnaissance d'expert-conseil et de témoin-expert.

**1. DEMANDE DE SÉ-AQLPA DE RECONNAISSANCE DE MONSIEUR JACQUES FORTIN COMME EXPERT-CONSEIL EN COMPTABILITÉ (PARTICULIÈREMENT QUANT AUX NORMES IFRS)**

En premier lieu, nous constatons qu'Hydro-Québec ne conteste pas la demande de reconnaissance de Monsieur Jacques Fortin comme expert-conseil logée au présent dossier par SÉ-AQLPA mais qu'elle semble contester sa qualification comme « *expert-conseil en comptabilité (particulièrement quant aux normes IFRS)* » car, selon Hydro-Québec, le statut d'expert-conseil n'exigerait pas une qualification plus précise. Hydro-Québec allègue par ailleurs erronément que le *curriculum vitae* de M. Fortin « *ne permettrait pas d'évaluer son expertise particulière en matière d'IFRS* ».

Nous sommes en total désaccord avec les propos d'Hydro-Québec. Certes, du point de vue procédural, la non contestation du statut d'expert-conseil par Hydro-Québec suffit à permettre à

d'obtenir ce statut d'expert-conseil pour Monsieur Fortin conformément à l'article 31 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*. Il nous semble toutefois être d'usage que la Régie décrive ce en quoi l'expertise de l'expert est reconnue. Or c'est précisément en raison de son expertise sur les IFRS que SÉ-AQLPA ont choisi de retenir les services de Monsieur Fortin.

L'équipe de travail de SÉ-AQLPA comporte en effet déjà un témoin-expert, Monsieur Jean S. Picard, qui est comptable agréée, ayant une maîtrise en sciences commerciales et une maîtrise<sup>1</sup> en comptabilité des HEC de Montréal, étant en pratique privée depuis 1969 et qui « *se spécialise dans le conseil aux dirigeants d'entreprises et du secteur public sur le contrôle de direction, la gestion du changement, **ainsi que dans l'analyse financière et des opérations financières*** » (*Curriculum vitae* de Monsieur Jean S. Picard, C-SÉ-AQLPA-9, SÉ-AQLPA-1, Doc. 2, page 1). Celui-ci n'est toutefois pas spécialisé dans les IFRS contrairement à Monsieur Fortin et c'est pourquoi nous croyons que l'expertise-conseil de ce dernier constituera un apport utile assistant Monsieur Picard dans la rédaction de son rapport. De plus, nous avons indiqué nous réserver la possibilité, s'il y a lieu, de demander ultérieurement la modification du statut de Monsieur Jacques Fortin afin qu'il soit reconnu comme témoin-expert en comptabilité (particulièrement quant aux normes IFRS) et non seulement comme expert-conseil, ceci dans l'éventualité où il prendrait part également à la rédaction du rapport lui-même qui sera déposé au présent dossier.

En effet, dans la demande de reconnaissance (C-SÉ-AQLPA-0007), en page 2, dernier paragraphe, nous soulignons que « *Monsieur Fortin, dans le cadre de ses activités d'enseignement à l'École des HEC Montréal, enseigne déjà les normes IFRS, dont spécifiquement les normes IAS 16, IAS 37, IAS 38 ainsi que d'autres normes pertinentes au présent dossier de même que le cadre conceptuel des IFRS* ». Des plans de cours aux HEC à sur ces sujets sont disponible aux adresses Internet suivantes :

- ❑ **Plan de cours général sur les IFRS** : <http://zonecours.hec.ca/documents/H2011-1-2572645.2-905-06-H11.docx> ()
- ❑ **Cadre conceptuel des IFRS** : <http://zonecours.hec.ca/af1SeancePage.txp?instId=H2011-1-2576365&lang=fr>
- ❑ **IAS 16 et IAS 37** : <http://zonecours.hec.ca/af1SeancePage.txp?instId=H2011-1-2576182&lang=fr>
- ❑ **IAS 38** : <http://zonecours.hec.ca/af1SeancePage.txp?instId=H2011-1-2576179&lang=fr>
- ❑ et aux pages des autres séances de cours référées à celles qui précèdent.

De plus, le *curriculum vitae* de Monsieur Jacques Fortin (C-SÉ-AQLPA-8, SÉ-AQLPA-1, Doc. 1) indique une multitude d'activités d'enseignement, de publication de matériel pédagogique,

---

<sup>1</sup> Il s'agit, dans les deux cas, de diplômes universitaires de deuxième cycle, à l'époque appelés *Licenses* et qui aujourd'hui portent le nom de *Maîtrises*.

d'activités de recherche, de publications, de bourses, de directions de mémoires et de reconnaissance par les pairs relatives à sa compétence en comptabilité financière.

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à confirmer qu'elle reconnaît Monsieur Jacques Fortin comme expert-conseil (ce qu'Hydro-Québec ne conteste pas) mais de spécifier également, conformément à la demande de SÉ-AQLPA, que cette expertise consiste en une « *expertise en comptabilité (particulièrement quant aux normes IFRS)* ».

## **2. DEMANDE DE SÉ-AQLPA DE RECONNAISSANCE DE MONSIEUR JEAN S. PICARD COMME TÉMOIN-EXPERT EN COMPTABILITÉ**

Dans sa contestation de la reconnaissance de Monsieur Jean S. Picard, Hydro-Québec invoque un argument contradictoire avec celui qu'elle a plaidé ci-dessus au sujet de la qualification de Monsieur Jacques Fortin.

En effet, pour Monsieur Picard, Hydro-Québec conteste sa reconnaissance comme témoin-expert, cette fois parce qu'il ne serait pas spécialisé en IFRS.

A cela nous répondons que Monsieur Jean S. Picard, tel que mentionné plus haut :

est comptable agréée, détient une maîtrise en sciences commerciales et une maîtrise<sup>2</sup> en comptabilité des HEC de Montréal, est en pratique privée depuis 1969 et « *se spécialise dans le conseil aux dirigeants d'entreprises et du secteur public sur le contrôle de direction, la gestion du changement, **ainsi que dans l'analyse financière et des opérations financières*** » (*Curriculum vitae* de Monsieur Jean S. Picard, C-SÉ-AQLPA-9, SÉ-AQLPA-1, Doc. 2, page 1).

Il travaillera avec la collaboration avec Monsieur Fortin (qui est comptable spécialisé dans les IFRS et fournira une expertise-conseil tel que mentionné plus haut), ainsi qu'avec les autres membres de l'équipe de SÉ-AQLPA (Monsieur Jacques Fontaine et le procureur). Tel que mentionné dans la demande de reconnaissance (C-SÉ-AQLPA-0007, page 3), Monsieur Jean S. Picard a notamment, avec Monsieur Fontaine, participé aux séances de travail sur les normes IFRS tenues en 2009-2010 par Gaz Métro dans le cadre de son dossier R-3687-2009 auprès de la Régie de l'énergie.

Il est surprenant qu'Hydro-Québec s'emploie à contester un expert-comptable parce qu'il ne serait pas suffisamment spécialisé avec les IFRS alors qu'Hydro-Québec ne semble aucunement s'offusquer du fait que trois intervenants au présent dossier soumettront une preuve sur les IFRS sans s'être dotés d'une expertise comptable.

---

<sup>2</sup> Il s'agit, dans les deux cas, de diplômes universitaires de deuxième cycle, à l'époque appelés *Licenses* et qui aujourd'hui portent le nom de *Maîtrises*.

Nous croyons respectueusement qu'en toute objectivité, Monsieur Jean S. Picard détient les compétences et l'expérience requises pour être qualifié comme témoin-expert en comptabilité par la Régie de l'énergie et que cette reconnaissance doit donc lui être attribuée.

**3. DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC AFIN QUE LA RÉGIE ORDONNE AU GRAME ET À SÉ-AQLPA D'ENGAGER UN TÉMOIN-EXPERT UNIQUE ET COMMUN, EN LIEU ET PLACE DES EXPERTS QU'ILS ONT DÉJÀ PRÉVUS**

Hydro-Québec demande aussi à la Régie, dans sa lettre du 2 septembre 2011, d'ordonner au GRAME et à SÉ-AQLPA d'engager un témoin-expert unique et commun, en lieu et place des experts qu'ils ont déjà prévus.

Nous soumettons respectueusement que cette demande d'Hydro-Québec est tardive. En effet, dans ses commentaires sur les budgets des intervenants, Hydro-Québec n'avait toujours pas logé de pareille demande.

La tardiveté d'Hydro-Québec à ce sujet n'est pas une simple question de forme. En effet, il ne reste plus que huit (8) semaines avant l'échéance du dépôt du rapport des présentes intervenantes et, d'ici trois (3) semaines, le contenu de ce rapport devra être substantiellement avancé, de manière à maximiser le bénéfice des demandes de renseignements écrites. Les intervenantes ne peuvent donc continuellement rester en attente du bon vouloir d'Hydro-Québec qui se serait unilatéralement réservée la possibilité de loger une telle demande tardive, laquelle est déstructurante sur l'organisation du travail des intervenants.

Nous soumettons donc respectueusement que la tardiveté suffit à elle seule à rejeter la demande Hydro-Québec pour que la Régie ordonne au GRAME et à SÉ-AQLPA d'engager un témoin-expert unique et commun, en lieu et place des experts qu'ils ont déjà prévus.

\* \* \*

Nous confirmons toutefois à la Régie que le GRAME et SÉ-AQLPA se parlent déjà. Tel qu'indiqué dans notre lettre du 30 août 2011, « *nous avons amorcé des discussions avec le Groupe de recherche en macroécologie (GRAME) et il fut convenu qu'au cours du présent dossier nous resterions en contact afin d'échanger sur nos positions respectives* ».

De leurs contacts à ce jour, le GRAME et SÉ-AQLPA ont déjà souligné que les enjeux qu'ils abordent respectivement ne sont pas identiques, même si des rapprochements et complémentarités pourraient survenir, le tout comme ces intervenants le soulignaient dans leurs lettres respectives C-SÉ-AQLPA-0006 et C-GRAME-0008, toutes deux en date du 30 août 2011.

En effet, tel que noté dans la lettre C-SÉ-AQLPA-0006 :

- Le GRAME n'a pas annoncé son intention de traiter de la norme IAS 19, laquelle sera traitée par SÉ-AQLPA.
- L'IAS 38 représente un aspect très important de l'intervention de SÉ-AQLPA au présent dossier, alors que le GRAME a annoncé n'aborder cette norme que brièvement. Par ailleurs, les positions de SÉ-AQLPA et du GRAME sont, pour l'instant, opposées quant à l'application de la norme IAS 38 aux parties du budget du *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)* d'Hydro-Québec Distribution relatives aux aides à la recherche, aux coûts de publicité-information-éducation et aux coûts d'administration du PGEÉ. En effet, Hydro-Québec propose que ces divers coûts ne soient pas capitalisés mais plutôt passés aux charges annuelles ; le GRAME a, à ce stade, indiqué appuyer la position d'Hydro-Québec. À l'inverse, SÉ-AQLPA ont, à ce stade, indiqué leur intention de proposer que ces coûts continuent d'être capitalisés, soit par interprétation de la norme IAS 38, soit en maintenant la catégorie distincte des « *actifs réglementaires* ». Certes, nous sommes ouverts à discuter de nos positions respectives ; nous visons tous à ce que les principes comptables qui seront adoptés soient à la fois rigoureux et bons pour l'environnement et le développement durable. Il n'est toutefois pas possible de prédire, à ce stade, que les échanges entre le GRAME et SÉ-AQLPA seront tels qu'il en émanera une position identique à l'issue du dossier.
- Dans le cas de l'IAS 37 (et des propos que tient Hydro-Québec dans sa preuve en lien avec cette norme et des normes connexes), SÉ-AQLPA visent à ce que ces normes soient interprétées de manière à ce que les passifs liés au démantèlement et à la remise en état d'un actif soient estimés dès la création de cet actif (quitte à être réévalués une année ultérieure). Ces passifs seraient ainsi inscrits dès l'inscription de l'actif de manière à être amortis sur toute sa durée de vie (et non plus amortis sur la durée de vie de l'actif subséquent, comme la Régie l'avait décidé aux dossiers R-3401-98 et R-3738-2010 par dérogation aux PCGR canadiennes). De façon transitoire, SÉ-AQLPA visent également à ce que cette évaluation et inscription de passif soient effectuées au 1<sup>er</sup> janvier 2012 quant aux coûts de démantèlement et remise en état des actifs déjà existants à cette date. Après discussion préliminaire avec le GRAME de nos positions respectives, nous avons constaté à la fois certaines similitudes et certaines différences entre nos approches, à ce stade, sur ces normes. Ici encore, il n'est donc pas possible de prédire, à ce stade, que les échanges entre le GRAME et SÉ-AQLPA seront tels qu'il en émanera une position identique à l'issue du dossier.

S'il devait y avoir un témoin-expert unique et commun au GRAME et à SÉ-AQLPA, celui-ci devrait donc à la fois avoir la disponibilité requise pour répondre (en tant que rédacteur unique de rapport d'expertise), aux questions du GRAME et de SÉ-AQLPA sur l'ensemble des trois normes IAS 19, IAS 37 et IAS 38, mais également la disponibilité d'émettre des opinions expertes répondant aux doubles séries de préoccupations que le GRAME et SÉ-AQLPA lui soumettraient de façon parallèle en ce qui a trait à la norme IAS 37 et, possiblement, à la norme IAS 38 également.

Il s'agirait là d'une charge de travail plus importante que celle déjà prévue pour chacun des trois experts, de sorte que la charge du nouvel expert unique se rapprocherait de la somme des trois charges de travail qui avaient déjà été initialement prévues. A cela s'ajoutera le fait que le travail partiel déjà accompli jusqu'à ce jour par les trois experts devra aussi être rémunéré. Du côté de SÉ-AQLPA, le travail est déjà fort avancé et a également impliqué une collaboration multidisciplinaire, impliquant des travaux de la part de M. Jacques Fontaine, analyste, et du procureur qui ont eu tous deux eu à traiter de questions connexes préalables en soutien aux experts, dont les suivantes :

- ❑ L'identification des composantes du PGEÉ visées par le projet d'Hydro-Québec d'en scinder le traitement comptable.
- ❑ La validation des « *avantages économiques futurs* » de chaque composante concernée du PGEÉ (au sens de la notion d'« *avantages économiques futurs* » du *Cadre conceptuel*).
- ❑ La notion de chose jugée en droit administratif et les implications juridiques du changement de référentiel comptable quant à la survie ou non des normes comptables réglementaires qui avaient antérieurement été adoptées comme étant des exceptions aux PCGR du Canada qui cesseront d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.
- ❑ L'identification de certaines autres questions juridiques qui doivent être résolues avant que les experts comptables puissent déterminer si les conditions de la définition d'un actif au *Cadre conceptuel*, faisant appel à certains concepts de droit, sont ou non remplies quant à divers aspects du présent dossier.
- ❑ etc.

Les débats qui ont cours à l'IASB (et au Canada et aux États-Unis) depuis 2009 au sujet de la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires montrent que c'est précisément autour de telles questions factuelles et de droit que se heurte souvent cette reconnaissance.

Une ordonnance au GRAME et à SÉ-AQLPA de se doter d'un témoin-expert commun et unique (en lieu et place de ceux déjà retenus) aurait un impact déstructurant sur la poursuite des travaux déjà amorcés.

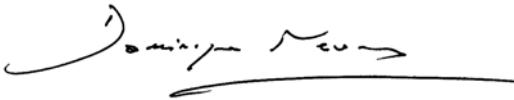
Il n'est par ailleurs aucunement acquis que l'un ou l'autre des trois experts déjà identifiés par le GRAME et SÉ-AQLPA acceptent ou aient même la disponibilité requises pour accomplir la charge de travail plus importante qu'impliquerait leur mise au service d'un intervenant supplémentaire et d'agir comme témoin-expert pour l'ensemble de ceux-ci et rédacteur unique d'un ou plusieurs rapports, tout en respectant le délai de huit semaines pour la finalisation de ce rapport (ou ces rapports) et de l'avoir avancé (les avoir avancés) de manière substantielle d'ici trois semaines afin de pouvoir bénéficier au maximum de l'étape des demandes de renseignements écrites. Si aucun des trois experts déjà identifiés ne peut accomplir cette tâche plus importante, le GRAME et SÉ-AQLPA devraient-ils les remercier tous trois et repartir à la recherche d'un quatrième expert, avec risque de n'en trouver aucun dans les délais requis ?

Nous croyons humblement que l'ensemble de ces raisons devrait amener la Régie à appliquer le principe de base selon lequel chaque intervenant reste maître de sa preuve. C'est à la lumière du produit fini, qui lui sera livré dans 3 semaines (pour les demandes de renseignement), dans 8 semaines (pour le rapport d'expertise) et en décembre (pour l'argumentation) que la Régie sera en mesure de juger, à leur mérite, la qualité des interventions reçues.

Nous croyons humblement être en mesure de livrer à la Régie une intervention de qualité, en suivant le plan de travail et le budget qui ont été soumis, avec les experts, l'analyste et le procureur qui ont déjà été identifiés par SÉ-AQLPA.

Nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la *Demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil de Monsieur Jacques Fortin* et la *Demande de reconnaissance du statut de témoin expert de Monsieur Jean S. Picard*, logées par SÉ-AQLPA au présent dossier et de rejeter la demande d'Hydro-Québec d'ordonner au GRAME et à SÉ-AQLPA d'engager un témoin-expert unique et commun, en lieu et place des experts qu'ils ont déjà prévus.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', written over a horizontal line.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.